

Dès le 1^{er} avril et jusqu'au 15 mai 2020, la Chambre d'agriculture met son expertise au service des agriculteurs pour les accompagner dans leur déclaration PAC. Une équipe de conseillers spécialisés est mobilisée durant toute la période de déclaration.

Qui doit déposer une déclaration PAC en 2020 ?

Le dépôt d'un dossier de déclaration de surfaces 2020 est obligatoire dans les cas suivants :

- Vous faites une demande de DPB (Droit à Paiement de Base).
- Vous demandez une aide couplée végétale à la production :
De protéagineux, de blé dur, de fruits et légumes transformés (cerise d'industrie, pêche et poire d'industrie, tomate d'industrie), de légumineuses fourragères pour les éleveurs, de semences de légumineuses fourragères, de semences de graminées, de chanvre.
- Vous demandez l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN),
- Vous êtes engagé dans une mesure agroenvironnementale (MAEC),
- Vous demandez une aide à la conversion à l'Agriculture Biologique,
- Vous avez touché une aide à la Restructuration du vignoble,
- Vous demandez la prime à l'Assurance Récolte.

Vous trouverez l'ensemble des informations réglementaires de la PAC sur le site des Chambres d'agriculture PACA : <https://paca.chambres-agriculture.fr/nos-services/reglementaire/aides-agricoles/les-aides-agricoles-pac/>

Rappel sur l'aide verte et ses 3 conditions :

L'aide verte est conditionnée au respect de 3 critères :

- **La diversité des assolements :**
 - o Surface arable* < 10ha, pas d'obligation
 - o De 10ha à 30ha de terres arables : vous devez implanter au moins 2 cultures différentes, la culture principale doit couvrir moins de 75% des terres arables.
 - o Au-delà de 30ha de terres arables, vous devez implanter au moins 3 cultures différentes, la culture principale doit couvrir moins de 75% des terres arables et les 2 cultures principales doivent couvrir moins de 95% des terres arables.
- **Le maintien de 5% de SIE** (si la surface de terres arables supérieure à 15ha), comme l'an passé, les Surfaces d'Intérêt Ecologique, SIE, doivent représenter l'équivalent de 5% des terres arables sur une exploitation.
- **Le maintien des prairies permanentes**

*Terres arables : SAU-(prairies permanentes + cultures permanente)

Quelques rappels sur les SIE (Surface d'Intérêt Ecologique) :

Jachère :

La période de présence obligatoire est désormais définie au niveau national, à savoir du 1^{er} mars au 31 août. Si vous déclarez de nouvelles jachères en 2020, il faudra les avoir semées avant le 1^{er} mars.

Cultures fixatrices d'azote :

Les mélanges de cultures fixant l'azote (luzerne, vesce...) avec d'autres espèces (céréales, oléagineux...) pourront dorénavant être valorisés en SIE à condition que les cultures fixatrices d'azote soient prédominantes dans le mélange (1ha de culture fixatrices d'azote=1ha de SIE). Pensez à les prendre en compte pour atteindre les 5% de SIE.

SIE bordure de champ et bande tampon :

Elles sont désormais soumises aux mêmes conditions à savoir une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m. Rappel : 1 ml de bordure ou bande tampon équivaut à 9 m² de SIE.

Lors de la télédéclaration PAC, il faudra matérialiser avec précision cette largeur minimale de 5 m.

Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les SIE :

Cette interdiction concerne :

- les plantes fixant l'azote : interdiction du semis jusqu'à la récolte pour les annuelles (soja, ...) et du 1er janvier au 31 décembre pour les pluriannuelles (luzerne, vesce ..).
- les cultures dérobées : interdiction pendant la période de présence obligatoire.
- les bandes le long des forêts avec production (code BFP sur Télépac) : interdiction du semis à la récolte ;
- les jachères : interdiction pendant la période de présence obligatoire

La Conditionnalité : toujours d'actualité !

Tous les agriculteurs qui bénéficient au moins d'une des aides suivantes **sont concernés par la conditionnalité** :

- Les aides octroyées dans le cadre des régimes de soutien du premier pilier de la PAC :
 - o paiement de base (DPB) ;
 - o paiement redistributif ;
 - o paiement au titre du verdissement ;
 - o paiement en faveur des jeunes agriculteurs (JA) ;
 - o soutiens couplés dans les secteurs végétaux ;
 - o soutiens couplés dans les secteurs animaux (aide aux ovins, aux caprins).
- Certains soutiens du second pilier de la PAC :
 - o les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;
 - o les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;
 - o les mesures en faveur de l'agriculture biologique (CAB, MAB) ;
- Les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2018, 2019 ou 2020 ;

Autrement dit, tous les agriculteurs qui bénéficient de mesures en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2015-2020 souscrites à partir de 2015 (aides à la conversion à l'agriculture biologique) doivent se conformer aux règles de la conditionnalité. Plus généralement, cela signifie que, contrairement au verdissement, les agriculteurs biologiques ne bénéficient pas de dérogations au respect de la conditionnalité et doivent donc s'y conformer.

Haies et conditionnalité, les règles à respecter :

Selon la réglementation des Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE), toutes les haies sont considérées comme des particularités topographiques et doivent être maintenues sur l'exploitation. L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. Dans tous les cas de destruction (suppression définitive comme l'arrachage), déplacement ou remplacement de haie (sauf cas particulier), l'agriculteur doit, au préalable, déclarer l'intervention à la DDT en joignant les pièces justificatives. La taille des haies est interdite entre le 1er avril et le 31 juillet.

La Chambre d'agriculture vous accompagne dans votre télédéclaration PAC 2020

A partir du 3 avril et jusqu'au 15 mai 2020, les conseillers PAC de la Chambre d'agriculture vous recevront sur rendez-vous, soit dans les locaux des coopératives partenaires, soit dans les bureaux de la Chambre d'agriculture et vous aideront à saisir votre déclaration PAC.

Les dates et lieux de permanence 2020 proposés sont les suivants :

Lieux	Dates
AVIGNON – Chambre d'agriculture	Avril : 3.6.7.9.10.14.16.17.20.21.23.27. Mai : 7.11.12.14.
ORANGE – GDA Viticulture/antenne de la Chambre d'Agriculture	Avril : 14.15.23.24.28.29. Mai : 7
GARGAS – GDA du Pays d'Apt/antenne de la Chambre d'Agriculture	Avril : 6.7.14.16.17.22.23.24.27.28.29.30 Mai : 5.7.12.13.14.
LA TOUR D'AIGUES – GDA Sud Luberon/antenne de la Chambre d'Agriculture	Avril : 9.14.16.21.23.27.30. Mai : 5.7.12.14.
SAULT – GDA de Sault/antenne de la Chambre d'Agriculture	Avril : 17.28. Mai : 5
SERRES – GDA du Ventoux/antenne de la Chambre d'Agriculture	Avril : 10.24. Mai : 7
VAISON LA ROMAINE – GDA de Vaison/antenne de la Chambre d'Agriculture	16 avril

- **Pour prendre RDV** veuillez contacter **Mme Sylvie Bouscarle** au **04 28 38 08 33** ou par mail sylvie.bouscarle@vaucluse.chambagri.fr les :
- Lundi et mercredi matin de 9h à 12h
- et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h avec possibilité de laisser un message sur le répondeur ou par mail
- Lors de la prise de rendez-vous merci de signaler pour déterminer au mieux la durée du rendez-vous **les changements intervenus en 2020** : sur vos îlots, changements juridiques de l'exploitation....

Tarifs et conditions 2020 :

- Forfait dossier déclaration PAC : 86€ HT (si moins d'une heure passée avec le conseiller PAC)
- Temps passé à la déclaration PAC au-delà d'une heure : 22€ HT par quart d'heure

NB1 : Que faire si vous devez déposer une déclaration de surfaces pour la première fois en 2020 ?

- Contactez la DDT de Vaucluse dès maintenant pour obtenir un N° PACAGE et un accès à télépac (Tel au 04 88 17 85 62 ou 56)
- Effectuez votre déclaration entre le 1^{er} avril et le 15 mai.

NB2 : Que faire en cas de changement juridique, d'associés, nouvel exploitant ? Vous pouvez contacter la DDT pour mettre à jour vos informations personnelles et préparer vos éventuelles clauses de transfert de DPB (tel au 04.88.17.85.62ou56).

